PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 28 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 août 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEPE de Cuxac

330 rue du Mourelet
ZI de Courtine
84000 Avignon

Références : UID11/66-C3-2026-349
Code AIOT : 0006605537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 août 2026 dans l'établissement de la société CEPE de Cuxac implanté lieu dit Les Barthes à Cuxac-Cabardès (11390). L'inspection a été annoncée le 8 juillet 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE de Cuxac
- lieu dit Les Barthes 11390 Cuxac-Cabardès
- Code AIOT : 0006605537
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 22,8 MW) en cours de construction (Démantèlement du parc existant et construction du nouveau).

Thèmes de l'inspection :

- Les suites données à la visite de 2025,
- Le respect de la réglementation, notamment l'arrêté complémentaire n° DREAL-UID11-2021-041 modifié du 14 décembre 2022 et l'arrêté du 26 août 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
12	Prévention des risques	AP Complémentaire du 02/12/2021, article II.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Prévention des risques	AP Complémentaire du 03/12/2021, article II.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures spécifiques liées à la phase des travaux	AP Complémentaire du 21/11/2021, article II-3-4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Mesures spécifiques liées à la phase des travaux	AP Complémentaire du 29/11/2021, article II-3-5-4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Mesures spécifiques liées à la phase des travaux	AP Complémentaire du 30/11/2021, article II-3-5-5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Abrogation de prescriptions	AP Complémentaire du 19/11/2021, article I-4	/	Sans objet
5	Mesures spécifiques liées à la phase des travaux	AP Complémentaire du 19/11/2021, article II-3	/	Sans objet
6	Mesures spécifiques liées à la phase des travaux	AP Complémentaire du 19/11/2021, article II-3-3	/	Sans objet
7	Mesures spécifiques liées à la phase des travaux	AP Complémentaire du 23/11/2021, article II-3-5-1	/	Sans objet
8	Mesures spécifiques liées à la phase des travaux	AP Complémentaire du 26/11/2021, article II-3-5-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Mesures spécifiques liées à la phase des travaux	AP Complémentaire du 28/11/2021, article II-3-5-2	/	Sans objet
10	Mesures spécifiques liées à la phase des travaux	AP Complémentaire du 30/11/2021, article II-3-5-5	/	Sans objet
11	Prévention des risques	AP Complémentaire du 01/12/2021, article II.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien respecte la majorité des dispositions contrôlées mais l'exploitant doit transmettre quelques justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesures spécifiques liées à la phase des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2021, article II-3-4
Thème(s) : Autre, Mesures de préparation et encadrement des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment : • le contexte environnemental du projet ; • la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ; • les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ; • l'organisation générale du chantier ; • les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ; • l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet ; • les moyens de lutte contre la pollution ; • le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle ; • le plan de circulation des engins ; • la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières

dédiées autorisées...) ;
• les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
• les moyens de sensibilisation, de formation, de contrôle interne ;
• les objectifs et les moyens de remise en état du site (incluant le réemploi des terres végétales récupérées...).

Constats :

L'exploitant a justifié que les documents de planification environnementale avaient été élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et qu'ils spécifiaient notamment les différentes mesures prescrites. En effet, les lignes directrices de la notice de respect de l'environnement (NRE) sont déclinées dans le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE) et les plans de respect de l'environnement (PRE) des sous-traitants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mesures spécifiques liées à la phase des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2021, article II-3-5-4

Thème(s) : Autre, Création des fondations des éoliennes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter tout impact potentiel en phase chantier sur les eaux superficielles et souterraines (laitance de béton...) lié notamment à la mise en œuvre de fondations plus profondes et/ou de travaux de renforcement non habituels des sols..., l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement si les conclusions de l'étude géotechnique réalisée pour créer les fondations des aérogénérateurs du parc éolien montrent la nécessité de mettre en oeuvre des fondations différentes de celles présentées dans le dossier initial déposé. Ce porter-à connaissance comprend à minima :
• l'impact sur la géologie,
• l'impact sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines,
• l'impact sur la santé,
• le cas échéant, le respect de la conformité à l'arrêté préfectoral relatifs aux captages en alimentation en eau potable (AEP) potentiellement concernés.

Constats :

L'exploitant a fourni :

- les rapports de l'analyse détaillée des fronts de terrassement par un géotechnicien, dans le cadre de la mission G3 phase suivi,
- les rapports de la mission de supervision d'exécution de type G4.

Ces documents confirment l'absence de modification du type de fondations prévues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures spécifiques liées à la phase des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article II-3-5-5

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre la pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

1. installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules hors des zones d'alimentation de captages d'eau potable ;
2. utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;
3. stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier ;
4. mise à disposition de kits anti-pollution ;
5. mise à disposition de dispositifs anti-pollution (kits, bâches sous les engins, etc.) durant les sondages géotechniques. Après chaque sondage, un rebouchage adapté est mis en oeuvre ;
6. pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies ;
7. entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
8. stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
9. stockage d'hydrocarbures ou de produits potentiellement polluants interdit dans le périmètre de protection rapproché potentiel des sources Fontfroide et Fontfroide satellite ;
10. utilisation de produits phytosanitaires interdite sur le site ;
11. stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées ;
12. mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates- formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut ;
13. interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche ;
14. maintien des écoulements souterrains et superficiels, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement seront prises ;

15. mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc ;
16. aménagement des accès et plateformes afin d'assurer la continuité des écoulements ;
17. aménagement si nécessaire des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux et en évitant les rejets vers les PPI;
18. installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions ;
19. dans le cas de fondations dotées d'un système de drainage périphérique, les regards nécessaires à la maintenance et à l'exploitation seront verrouillés et inaccessibles au public afin d'éviter tout déversement de polluant à l'intérieur.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de prévention de la société en charge des sondages géotechniques qui mentionne la présence :

- de kit antipollution,
- d'un bac de rétention à utiliser lors de l'approvisionnement en carburant des engins.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucun incident de type " épandage de produits polluants " n'avait été signalé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Abrogation de prescriptions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2021, article I-4

Thème(s) : Autre, Cessation Parc existant

Prescription contrôlée :

La mise en service des installations définies aux articles I.2 et II.1 du présent arrêté est subordonnée à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations mentionnées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 août 2015.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'attestation réglementaire de démantèlement et de remise en état des éoliennes du parc existant étaient en cours de réalisation par une entreprise certifiée, SEREA, et que des réception il les transmettrait au service de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Mesures spécifiques liées à la phase des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2021, article II-3

Thème(s) : Autre, Informations à réaliser

Prescription contrôlée :

Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, le guichet de la DGAC devra être

informé, par courrier électronique, de la date de levage des éoliennes, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr .
Constats : L'exploitant a informé la DGAC du levage • pour le démantèlement des éoliennes du parc existant par courrier en date du 25 avril 2025, • pour la construction des nouvelles éoliennes par courrier en date du 8 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Mesures spécifiques liées à la phase des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2021, article II-3-3
Thème(s) : Autre, Périodes d'intervention
Prescription contrôlée : Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressé préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis au service de l'inspection une copie la déclaration d'ouverture d'ouverture des travaux par courrier en date du 18 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Mesures spécifiques liées à la phase des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article II-3-5-1
Thème(s) : Autre, Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger
Prescription contrôlée : Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc afin de les identifier clairement. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées. Un écologue intervient pour baliser toutes les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont notamment et notamment les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées afin de les identifier clairement. Des mesures spécifiques de préservation environnementale peuvent, à ce stade, être rajoutées dans les documents visés à l'article II.3.4 du présent arrêté.
Constats :

Le balisage concerne uniquement 2 hêtres. Celui a été réalisé par l'écologue et est contrôlé à chaque passage. Ces contrôles sont suivis dans les comptes-rendus de l'écologue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Mesures spécifiques liées à la phase des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2021, article II-3-5-1

Thème(s) : Autre, Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger

Prescription contrôlée :

Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux, le poste de livraison et les plateformes de manutention.

Constats :

Les comptes-rendus de l'écologue comportent une carte des zones balisées.
Par ailleurs, l'exploitant a fourni :
- le plan des plateformes du chantier de démantèlement comprenant les zones de stockages temporaires pour les éléments des éoliennes démontées, des zones de gestion de déchets,
- le plan d'exécution du parc mentionnant notamment les différentes plateformes des éoliennes, le poste de livraison, la zone de gestion de déchet et les zones de stockages des matériaux,
- le plan de circulation des engins mentionnant notamment les différentes plateformes des éoliennes, le poste de livraison, la zone de gestion de déchets et les zones de stockages des matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Mesures spécifiques liées à la phase des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2021, article II-3-5-2

Thème(s) : Autre, Circulation des engins

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste par un écologue ; sensibilisation ; formation ; contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation, afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées et patrimoniales. Ils devront circuler uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de circulation mentionnant les chemins d'accès autorisés et les interdits (mise en place de signalétique) ainsi que les panneaux de limitation de vitesse à 20 km/h.

Par ailleurs, il a été constaté sur site la présence de panneaux mentionnant cette limite ainsi que les interdictions d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Mesures spécifiques liées à la phase des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article II-3-5-5

Thème(s) : Autre, Suivi du chantier

Prescription contrôlée :

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :
• 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gites potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
• une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillement, terrassement, génie civil) et de libération des emprises. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum d'une semaine après intervention et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de phase critique de chantier, les écologues devront être présents sur toute la durée de cette phase.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans le dossier déposé ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent et fournissent dans les meilleurs délais des solutions à l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a missionné le bureau d'études EXEN, compétent en écologie, pour suivre le chantier de démantèlement et de construction.
Les suivis ont été réalisés conformément aux fréquences réglementaires et font l'objet d'un compte-rendu spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2021, article II.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

En complément des mesures de sécurité fixées par l' arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- au code forestier , notamment les articles L.322-1-1 , L.322-3 et L.322-3-1 ;
- à l'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014) ;
- au débroussaillement et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autres des pistes qui les desservent (arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014).

Constats :

L'exploitant a fourni :
- le cahier des charges pour le débroussaillement,
- le contrat avec le prestataire,
- le retour par courriel du prestataire sur la réalisation des travaux .

Il est à noter que :
- le cahier des charges mentionne les règles pour le débroussaillement des pistes et des éoliennes mais il manque le poste de livraison,
- le devis du protestataire ne mentionne ni la distance de 10 m pour les pistes ni le poste de livraison,
- le retour du protestataire devrait mieux formaliser la réalisation des travaux (plans...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2021, article II.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Voies d'accès

Prescription contrôlée :

La desserte des éoliennes répond aux exigences de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI (pour les collecteurs principaux) ou 2 (pour les dessertes individuelles des mâts), ceci notamment afin d'éviter la présence de portions sans issues. Ces pistes répondent aux caractéristiques suivantes :

- Collecteurs principaux :
- largeur minimale de 6 m, ou à défaut 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4 m x 32 m) devront être aménagées tous les 250 m ;
- pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m) ;
- double issue systématique.

- Desserte secondaire (desserte individuelle des mats) :
- largeur de 4 m ;
- pente moyenne maximale de 10 % ;
- double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500 m ;
- aire de manœuvre de 13 m de rayon en bout des voies sans issue ;
- portance de 160 kN (dont au moins 90 kN par essieu) ;
- rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1 m).

Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent

permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée au droit de chaque éolienne.

Des dispositifs de fermeture des voies de type barrière ou panneau B0 seront installés et devront permettre d'interdire l'accès au public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection d'éléments ou de glace, lorsque ces risques sont identifiés.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les pistes du parc éolien selon les modalités de l'arrêté et qu'il été prévu une validation par le SDIS.
Il a été rappelé à l'exploitant que des dispositifs de fermeture des voies de type barrière ou panneau B0 devront installés et devront permettre d'interdire l'accès au public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection d'éléments ou de glace, lorsque ces risques sont identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection le justificatif

- de la validation par le SDIS de la conformité des piste du parc,
- de la mise en place des dispositifs de fermeture des voies de type barrière ou panneau B0.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2021, article II.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m^3, de type citerne ou bâche souple, est mise en place et raccordée à un poteau incendie 2x65 - 100. L'emplacement de la réserve d'eau devra être validé par le SDIS. Cet équipement permet un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d'eau, absence de fuite...). L'exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance.

Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).

Constats :

L'exploitant a implanté la citerne selon les recommandations du SDIS (courriel du 11 janvier 2018).
L'exploitant a indiqué être dans l'attente de la validation des travaux par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection le justificatif de la validation de l'installation par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois